



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

**DECISION N°D-2026-006
PORTANT REGLEMENT DE LA COTISATION
2026 A L'ASSOCIATION FINANCES-GESTION-
EVALUATION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES (AFIGESE)**

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-29 en date du 14 mai 2024 approuvant l'adhésion de la commune de Franqueville-Saint-Pierre à l'Association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE).

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Commune de Franqueville-Saint-Pierre est adhérente à l'AFIGESE.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation annuelle au réseau des financiers et gestionnaires territoriaux de l'AFIGESE pour 2026 s'élève à 97 €.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois, décompté depuis la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
le 23 février 2026.

Le Maire,

Bruno GUILBERT